

AVENANT n° 5
à la CONVENTION COLLECTIVE
NATIONALE des RESEAUX de TRANSPORTS PUBLICS
URBAINS de VOYAGEURS

conclu entre :

L'UNION des TRANSPORTS PUBLICS (U.T.P.), représentée par :

M. SEVIN

d'une part

La FEDERATION NATIONALE des SYNDICATS de TRANSPORTS (C.G.T.), représentée par :

M. STOQUERT

La FEDERATION des TRANSPORTS FORCE OUVRIERE (C.G.T.-F.O.), représentée par :

M. DORIAT

La FEDERATION GENERALE des TRANSPORTS et de l'EQUIPEMENT (C.F.D.T.), représentée par :

M. LARRIERE-CARDOSO

La FEDERATION NATIONALE des CHAUFFEURS ROUTIERS, POIDS LOURDS et ASSIMILES (F.N.C.R.), représentée par :

M. PECHIN

La FEDERATION NATIONALE des CADRES des TRANSPORTS et du TOURISME (C.F.E.-C.G.C.), représentée par :

M. CHAUVET

La FEDERATION des SYNDICATS CHRETIENS des TRANSPORTS (CFTC)

M. HOUZE

d'autre part

.../...

ARTICLE UNIQUE

L'article 12 "CONGE POUR FONCTIONS SYNDICALES" est modifié comme suit :

1°) Il est accordé aux agents désignés par les organisations syndicales, indépendamment des congés annuels, des congés de courte durée, rémunérés ou non, pour l'accomplissement de leurs fonctions syndicales. Ces congés n'entraînent aucune réduction des primes annuelles.

2°) Chaque fois que des salariés des entreprises soumises à la présente convention sont appelés à participer en tant que représentants d'organisations syndicales représentatives à des réunions de la Commission Paritaire Transports Urbains, des autorisations d'absence leur sont accordées pour y participer dans les conditions ci-après :

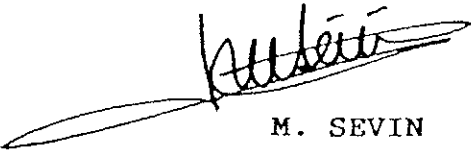
- la rémunération est maintenue pour un ou deux agents par fédération nationale participant aux séances de la commission paritaire dans la double limite de deux journées pour un agent ou une journée pour deux agents par fédération nationale et d'un agent par réseau ;

- les frais de transport sont remboursés par l'employeur, sur la base du prix du voyage par chemin de fer (frais de couchette inclus le cas échéant), ou, sur justificatif, en avion (pour un aller et retour). Les frais d'un repas sont pris en charge, sur justificatif, dans la limite de 6 fois le minimum garanti (M.G.), au 1er Janvier de l'année en cours.

Fait à Paris le 19 Avril 1991

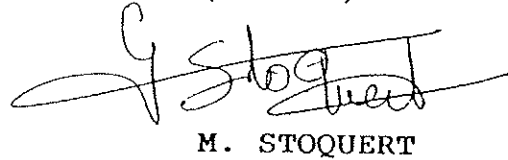
.../...

L'UNION des TRANSPORTS PUBLICS
(U.T.P.)



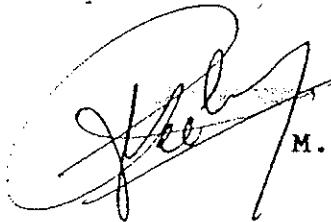
M. SEVIN

La FEDERATION NATIONALE des
SYNDICATS de TRANSPORTS
(C.G.T.)



M. STOQUERT

La FEDERATION NATIONALE des
CHAUFFEURS ROUTIERS, POIDS
LOURDS et ASSIMILES (F.N.C.R.)



M. PECHIN

La FEDERATION GENERALE des
TRANSPORTS et de L'EQUIPEMENT
(C.F.D.T.)



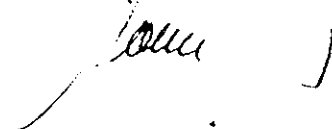
M. LARRIERE-CARDOSO

La FEDERATION des TRANSPORTS
FORCE OUVRIERE




M. DORLAT

La FEDERATION NATIONALE des
CADRES des TRANSPORTS et du
TOURISME (C.F.E.-C.G.C.)



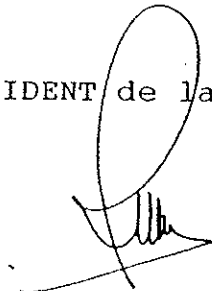
M. CHAUVET

La FEDERATION des SYNDICATS
CHRETIENS des TRANSPORTS
(CFTC)



M. HOUZE

Le PRESIDENT de la COMMISSION



M. CROS